

VILLE  
DE  
NYONS

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2023.120**

**Objet : Stationnement interdit Tournoi de basket**

**Nous**, Pierre COMBES maire de NYONS

**Vu** le Code de la Route

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriale

**Vu** l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

**Vu** l'arrêté municipal n° 263 du 8 décembre 2016 règlementant la circulation et le stationnement lors des manifestations festives, sportives et thématiques.

**Considérant qu'il** est nécessaire d'empêcher le stationnement et la circulation sur le parking de la Maison des Sports pour le tournoi de basket.

**Considérant qu'il** appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération,

**ARRÊTONS**

**Article 1 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le parking de la Maison des Sports et sur le parking contre l'immeuble.

**Article 2 :** Il est interdit de stationner et de circuler, pour tout véhicule, sur le parking de la Maison des Sports et sur le parking contre l'immeuble.

**Du jeudi 08 juin 2023 à 17H00 au lundi 12 juin 2023 à 12H00.**

**Article 3 :** Les véhicules en stationnement ou arrêt gênant pourront faire l'objet de verbalisation et de mise en fourrière, prévu par l'article R.417-10 du code de la Route.

**Article 4 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale de Nyons, la Police Municipale et les services techniques.

Fait à Nyons, 05 mai 2023.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pierre COMBES

Pour le Maire empêché  
le 1<sup>er</sup> Adjoint  
Thierry DAYRE

